

ARRETÉ DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS
ÉLECTIONS PARTIELLES
DU CONSEIL D'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE
BRETAGNE

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation devient, à compter du 1er septembre 2019, institut national supérieur du professorat et de l'éducation, INSPE de Bretagne ;

Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud et l'université de Rennes 1 et l'université Rennes 2 ;

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;

Vu les statuts modifiés de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation adopté par le Conseil de l'INSPE de Bretagne en date du 27 septembre 2019 et approuvé par le Conseil d'administration de l'université de Brest en sa séance du 5 novembre 2019

Vu la perte de la qualité des quatre élus représentants les étudiants, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F), et l'absence de représentants suppléants ;

ARRETE

Article 1 – Date des élections

L'élection, visant le renouvellement des représentants :

- des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F),

au conseil d'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bretagne

est fixée le :

MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024, de 9h à 17h

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants au titre du collège F est fixé à quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Article 3 – Qualité d'électeur

Sont électeurs :

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours

Article 4 - Liste électorale

La liste électorale est arrêtée par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale. Elle est constituée par collège et par bureau de vote.

Les listes électorales par bureau de vote seront publiées au plus tard le 15 octobre 2024 sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne. La liste électorale générale sera également visible sur l'ENT de l'INSPÉ et consultables à l'accueil du site de Rennes, siège de la direction.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander, au directeur de l'INSPÉ dans laquelle ou lequel elle est affectée ou inscrite, de faire procéder à son inscription auprès de son université de rattachement, y compris le jour du scrutin. Les demandes doivent être formulées par mail à raf@inspe-bretagne.fr

Les listes électorales du collège F sont arrêtées par bureau de vote et selon les dispositions infra :

- les étudiants inscrits en master MEEF des parcours « 2nd degré » de l'université de Rennes, ainsi que tous les étudiants inscrits en master MEEF des parcours « 1^{er} degré » et « 2nd degré » de l'université de Bretagne Sud votent dans les bureaux de vote ouverts dans leurs universités.
- les autres étudiants et fonctionnaires stagiaires votent dans les bureaux de vote ouverts sur les sites de l'INSPÉ de Bretagne.

Article 5 – Mode de scrutin

Conformément à l'article 719-20 du code de l'éducation,

Collège F

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chacun de ces représentants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 6 - Candidatures

Le dépôt des candidatures avec déclaration individuelle est obligatoire.

Les candidatures renseignées et signées, accompagnées des déclarations individuelles, doivent être adressées avec les éventuelles professions de foi (une page recto noir et blanc) :

- **par courrier électronique à l'adresse : secretariat-instances@inspe-bretagne.fr, au plus tard le MARDI 12 NOVEMBRE 2024 (minuit)**
- **par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université de Bretagne Occidentale - INSPÉ de Bretagne, 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir au plus tard le MARDI 12 NOVEMBRE 2024 (minuit)**

Ou

- **être déposées au plus tard le 12 NOVEMBRE 2024 et avant 18 heures au bureau de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue de St Malo -35043 RENNES Cedex.**

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle. **Il est spécifié que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation et dans l'article D721-4 spécifique à l'organisation des INSPÉ.

Les usagers ont la possibilité de déposer des listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 7 – Lieux du scrutin

Conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du Code de l'Education, les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le directeur de l'INSPÉ de Bretagne et d'au moins deux assesseurs. L'arrêté de composition du bureau de vote est signé par la directrice générale des services de l'UBO, par délégation du président.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation ou de suivi des enseignements. Les demandes de changement de bureau de vote doivent être adressées par mail à la responsable administrative et financière par mail à raf@inspe-bretagne.fr jusqu'à la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote les jours de scrutin.

Il est créé, pour le collège, les bureaux de vote suivants :

Université de Rennes – Campus de Beaulieu – Présidence/DAJI (bât 1A RDC) - 263 avenue du général Leclerc- CS 74205- Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc – 20, rue Anatole France - 22022 Saint-Brieuc

Site de formation INSPÉ de Brest - Centre Georges- Michel Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest

Site de formation INSPÉ de Quimper - Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias- 18, avenue de la Plage des Gueux – CS 12 024 - 29018 Quimper Cedex

Université de Bretagne Sud – Campus de Lorient - UFR Sciences et sciences de l'ingénieur – Bâtiment Sciences 1, Salle 102 (1er étage) - 2 rue Le Coat Saint-Haouen 56321 Lorient

Site de formation INSPÉ de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes

Article 8 - Modalités de vote

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

- Université Rennes : Présidence/DAJI (bât 1A RDC), du lundi au vendredi (9h à 12h30, et de 13h30 à 17h45).
- Site de Rennes : secrétariat du site, du lundi après-midi au jeudi (9h-12h et 14h-16h)
- Site de Vannes : bureau M. OBERLE, du lundi au vendredi (9h-16h)
- Site de Lorient : Mme BONTE - UFR SSI, Sciences 1, bureau 102, du lundi au jeudi (8h30-12h et 14h-17h)
- Site de Quimper : scolarité, du lundi au vendredi (8h à 16h30)
- Site de Brest : scolarité, du lundi au vendredi (9h à 16h)
- Site de Saint-Brieuc : bureau M. LY, lundi, mardi, mercredi matin et jeudi (9h-16h)

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 9 – Déroulement du vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale. Il met son bulletin dans l'urne.

Article 10 - Dépouillement

Le dépouillement est public, il aura lieu sur les bureaux de vote **le MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024, à l'issue du scrutin (17h).**

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu au plus tard le jeudi 21 novembre 2024, par voie électronique, à l'adresse raf@inspe-bretagne.fr

Les procès-verbaux originaux seront transmis le 21 novembre 2024 par voie postale à l'adresse suivante : Frédérique STAIN, responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne - 153, rue de St Malo- CS 54310- 35043 Rennes Cedex.

Article 11 - Proclamation des résultats

La proclamation des résultats se fait dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales. Le procès-verbal de proclamation des résultats est affiché **dans l'ensemble des lieux de vote**.

Article 12 - Modalités de recours

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations.

Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons. Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 222-41, ils peuvent recevoir directement ces réclamations. L'adresse à laquelle leur écrire est la suivante : le Médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antrain, CS 10 503, 35 705 Rennes Cedex 7 ou à l'adresse courriel suivant : médiateur@ac-rennes.fr

- Procédure précontentieuse et contentieuse

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorale de l'académie de Rennes (adresse : Tribunal administratif de Rennes – Monsieur le Président de la CCOE – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.

Article 13 – Exécution

Le présent arrêté marque le début de la campagne électorale. Le directeur de l'INSPÉ de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,

Pascal OLIVARD

Pour le Président de l'Université
de Bretagne Occidentale
La Directrice Générale des Services

Brigitte BONIN



